

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 8 août.

L'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre sur une plainte en banqueroute frauduleuse, n'est pas un obstacle à ce que plus tard un Tribunal civil, sur la demande d'un créancier, prononce la nullité du concordat, fondée sur les mêmes faits de fraude qui motivaient la plainte rejetée.

La déchéance résultant du non accomplissement des formalités prescrites par l'art. 165 du Code de commerce n'ayant pas été proposée devant les juges, dont l'arrêt est attaqué, ne peut être un moyen de cassation.

Lors même que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les juges peuvent se refuser à compenser les dépens.

Le 10 mars 1823, un traité fut passé entre le sieur D... et ses créanciers. Les sieurs P... et G... figurèrent au concordat pour une somme de 23,000 fr. D... offrait à ses créanciers 20 p. 100 de leurs créances, payables dans dix jours, sous le cautionnement du sieur D..., son frère aîné.

La proposition fut acceptée et les paiemens effectués.

Depuis, P... et G..., commis à l'exécution du traité, prétendirent avoir découvert que D... leur avait dissimulé une partie de son actif.

Sur leur déclaration, le procureur du Roi rendit plainte; mais le 23 mars 1824, survint une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare n'y avoir lieu à suivre pour fait de banqueroute frauduleuse, et renvoie D... devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple.

36 avril 1824, jugement du Tribunal de police correctionnelle, qui condamne D... à un mois d'emprisonnement pour n'avoir pas tenu de livres réguliers.

Depuis, P... et G... assignèrent D... devant le Tribunal de commerce en paiement de la somme de 25,000 fr.; D... leur opposa le traité du 10 mars 1823, et en outre forma contre eux une demande reconventionnelle en paiement de diverses sommes.

P... et G... arguèrent alors de nullité du concordat, pour cause de dol et de fraude résultant de ce que D... avait caché des marchandises auprès de son frère, et omis de porter une maison dans l'établissement de son actif.

D... opposa la chose jugée au criminel.

10 avril 1825, jugement qui, attendu que la fraude n'est pas établie, déboute P... et G..., et omet de statuer sur les demandes reconventionnelles de D...

Appel principal par P... et G... et incident par D...

2 août 1826, arrêt de la Cour de Paris, lequel :

Considérant que si l'état de l'actif présenté par D... était faux, le concordat devait être annulé pour défaut de consentement; que la voie criminelle ne préjuge pas la voie civile; qu'une ordonnance de non lieu à suivre ne décharge pas définitivement le prévenu; qu'en fait, la maison avait été omise dans l'actif et diverses marchandises détournées; annule le concordat et condamne D... à payer les sommes réclamées; admet une demande reconventionnelle formée par D..., et néanmoins le condamne en tous les dépens.

Pourvoi en cassation de la part de D...

Le pourvoi soutenu par M^e Odilon-Barrot reposait sur les moyens suivans :

1^o Violation de la chose jugée. Les faits articulés devant le Tribunal de commerce et la Cour de Paris ont été déjà déclarés insuffisans par une ordonnance de non lieu à suivre; sans doute une telle décision ne libère pas définitivement le prévenu; mais de nouvelles poursuites ne peuvent avoir lieu que par la même voie; l'ordonnance est un jugement tant qu'elle n'est pas annulée; il faut surtout la considérer comme telle à l'égard des mêmes faits; or G... et P... articulent les mêmes faits que l'ordonnance avait examinés; si D... a remis à son frère des marchandises, elles avaient pour objet la sûreté de son cautionnement; quant à la maison, les créanciers en ont connu l'existence; c'est ce qui a été constaté par l'instruction criminelle; en cela il n'y a rien de frauduleux; l'existence de la fraude est donc repoussée par un jugement.

En vain on oppose que l'ordonnance ne constitue point l'exception de la chose jugée, parce que la décision civile rendue entre le sieur D... et ses créanciers, sur une demande en nullité du concordat, ne l'est point entre les mêmes parties, ni sur le même objet que l'ordon-

nance rendue entre D... et le ministère public, sur une plainte en banqueroute frauduleuse.

Mais ce principe, vrai en thèse générale, ne reçoit point ici son application; en matière de faillite, le ministère public représente non seulement la société, mais encore spécialement les créanciers; il est chargé par la loi de veiller à leurs intérêts; il doit faire prononcer la nullité d'un concordat, même accepté, s'il préjudicie frauduleusement à leurs droits; ainsi le procès nouveau s'élève entre les mêmes parties, ayant agi par leur représentant devant les juges criminels et agissant elles-mêmes devant les juges civils.

Mais il a de plus le même objet; car dans le premier cas, comme dans le second, le concordat était attaqué; l'ordonnance l'a maintenu; les créanciers sont donc désormais non recevables à en demander la nullité; il y a chose jugée vis-à-vis d'eux, à cet égard.

Cette distinction entre les matières générales et les matières de faillites est fortement soutenue par M. Merliu, au répertoire de jurisprudence.

2^o Violation de l'art. 1116 du Code civil, en ce que la Cour de Paris n'avait point énoncé que les faits reprochés au sieur D... constituaient des manœuvres, sans lesquelles le concordat n'eût point été signé.

3^o Violation de l'art. 1134, en ce que le concordat devant être maintenu, les conventions qu'il contenait devaient recevoir leur exécution;

4^o Violation de l'art. 165 du Code de commerce. P... et G... se disaient créanciers de D... d'une somme, objet de leur action; sur cette somme il fallait déduire le montant d'un billet dont D... était tireur, mais à l'égard duquel P... et G... avaient encouru la déchéance; l'arrêt attaqué n'avait point fait cette déduction.

5^o Enfin, violation des art. 130 et 131 du Code de procédure, en ce que les parties ayant respectivement succombé sur quelques chefs, les dépens devaient être compensés, tandis que l'arrêt attaqué les faisait peser tout entiers sur D...

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que, même en supposant à une ordonnance de non lieu à suivre le caractère d'un jugement, cette ordonnance ne pourrait être un obstacle à l'exercice de l'action civile, puisque le procès s'agitait alors entre parties différentes; qu'au surplus, des faits de dol et de fraude peuvent n'être pas assez graves pour motiver une accusation de banqueroute frauduleuse, et cependant suffire pour fonder une accusation civile, et par suite l'annulation d'un concordat;

Attendu que la Cour de Paris, en appréciant les faits articulés et déclarant y trouver les caractères de la fraude, n'a point excédé ses attributions, et que sa décision à cet égard ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation;

Attendu que le concordat ayant été par suite annulé, les conventions n'ont point été violées;

Attendu que le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte de la déchéance à l'égard d'un billet de 500 fr., n'avait pas été présenté devant la Cour de Paris, ni devant le Tribunal de première instance, et qu'il ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation;

Attendu qu'à l'égard des dépens, les Tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire et que si, dans l'espèce, D... a été chargé de tous les dépens, c'est ce sans doute la Cour de Paris a pensé qu'il était seul cause des contestations, ce qu'elle avait droit d'apprécier;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 août.

M. de Beaurepaire, nommé en 1818 tuteur à l'interdiction de sa nièce, Victoire Morisseau, sourde-muette, aveugle, vient d'être destitué de la tutelle par le conseil de famille; il s'est pourvu devant les Tribunaux contre cette délibération et en demande la nullité.

Après avoir opposé quelques moyens de forme, M^e Caille, avocat de M. de Beaurepaire, combat au fond la décision du conseil de famille. Cette décision repose sur deux motifs : l'inconduite notoire et l'incapacité.

Pour l'inconduite notoire, elle ne serait établie que par une seule condamnation en police correctionnelle, et le défendeur regarde ce malheur comme devant disparaître au milieu des bonnes actions dont, suivant lui, son client a rempli une carrière de 75 années.

Quant à l'incapacité, on reproche à M. de Beaurepaire de n'avoir pas payé la pension de sa nièce à l'hospice des aveugles et d'avoir négligé de poursuivre le recouvrement de ses droits; mais il est à remarquer que les poursuites devraient s'exercer contre la propre mère de l'interdite, et que M. de Beaurepaire a dû user de ménagemens. Sa détention a été un obstacle aux diligences qu'il aurait pu faire.

En résumé, si sa nièce a quelques motifs de se plaindre de lui, long-temps il lui a servi de père, et il demande à lui en tenir lieu encore.

M^e Degérando, avocat du subrogé-tuteur, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, s'il est des personnes qui redoutent et qui fuient la publicité, il faut avouer qu'il en est aussi qui la poursuivent avec une singulière imprudence, qui semblent se complaire à faire éclater au grand jour de honteux mystères et à provoquer de flétrissantes révélations, lorsque tout semble leur faire une loi de garder le plus profond silence. Quoi ! M. de Beaurepaire, vous avez été traduit et condamné sur les bancs de la police correctionnelle, vous avez été frappé sur l'appel d'un arrêt confirmatif; vous réveillez bénévolement ces scandaleux souvenirs; vous forcez une administration tutélaire placée si haut dans l'estime publique à vous traduire encore devant les Tribunaux, lorsqu'elle a tout fait pour vous éviter cet affront; et vous vous prétendez digne de conserver une tutelle !

« Organe ici du subrogé-tuteur, je tiens ma mission du conseil d'administration de l'institution des sourds-muets, dont l'éloge s'échapperait si bien de toute autre bouche que la mienne. Ce sont eux, qui, pleins de confiance dans vos lumières et dans votre équité, empruntent ma faible voix pour placer aussi sous votre protection la plus infortunée des créatures, aux yeux du monde, puisqu'elle est tout à-la-fois sourde, muette, aveugle, interdite, inhumainement délaissée par sa famille et réduite à vivre du pain de la charité, quoiqu'elle ait des droits acquis à plusieurs successions opulentes.

« Ne craignez pourtant pas que je me laisse entraîner à d'amères accusations qui ne seraient que trop légitimes. Je m'efforcerai de bannir tout ce qui serait étranger au procès actuel. Les faits parlent assez haut; ils sont assez accusateurs. Puisse leur simple exposé rentrer jusqu'à Saintes !

« Victorine Morisseau, née en 1789, appartient à une famille honorable de Saintes. Envoyée à Paris et placée, dès ses plus jeunes années, à l'institution des sourds-muets, elle y devint encore aveugle en 1805. Bientôt on cessa de payer sa pension, qui n'est que de 500 fr., et 8,000 fr. sont dus maintenant à l'administration, dont toutes les réclamations sont restées infructueuses. Enfin Victorine devint majeure, et M. de Beaurepaire, son oncle, qui provoqua son interdiction, fut nommé tuteur en février 1818. Un moment on espérait obtenir quelque chose d'un homme, qui devait sentir toute l'importance de la magistrature domestique dont il était revêtu. On fut bientôt détrompé. M. de Beaurepaire ne s'occupait ni de payer la pension ni d'exercer les droits de sa pupille; il avait bien d'autres choses à faire, comme il le dit lui-même; il s'occupait à vendre pour des boîtes d'or des boîtes en plaqué ou en doublé, opérations qui le firent condamner en 1824 à une peine assez grave pour escroquerie.

« Cependant qu'était devenue Victorine Morisseau ? Vous le savez, le budget ne sympathise guères avec la philanthropie; le ministre de l'intérieur exigea le renvoi de Victorine, que déjà précédemment on avait été obligé de transférer à la Salpêtrière. Elle dut retourner dans cet hôpital gratuit. Deux dames charitables se chargèrent de l'y conduire. On ne l'avait avertie de rien pour ne pas la chagriner d'avance. A son arrivée, la sœur supérieure vint au-devant d'elle, lui tend les bras et veut l'embrasser; mais la main de la malheureuse avait touché la robe de bure; il n'y avait plus de doute; elle était reléguée à l'hôpital; sa douleur offrit alors la scène la plus déchirante. M^{me} la comtesse Chasseloup fut touchée de son désespoir; elle la ramena, et voulut bien payer une année de sa pension. Elle en fut récompensée par le spectacle qui l'attendait au retour; Victorine, en retrouvant ses compagnes, ne pouvait contenir sa joie; elle flaire leurs vêtements, elle flaire leurs mains et les serre tour-à-tour étroitement dans ses bras. Cet asile offre à cette malheureuse un bonheur que tant d'autres cherchent partout en vain. Elle disait naguère dans son langage : « Je travaille, je suis aimée; je pense à Dieu; ne suis-je pas heureuse ! »

« Après ces événements, il n'était plus possible de chasser Victorine. Nous ne la renverrons plus, dit M. de Montmorency, nous nous ferons plutôt destituer. Ce n'était pourtant pas une raison pour abandonner les droits qu'avaient l'institution et l'interdite elle-même. On pressa donc M. de Beaurepaire; on en obtint une procuration; mais ce fut encore sans fruit; car il mit lui-même des entraves aux poursuites qu'on voulut commencer. Dans ces circonstances, il ne restait pour Victorine qu'un moyen de salut; on se détermina à l'employer. Après de vaines tentatives pour obtenir de M. de Beaurepaire sa démission de la tutelle, on assembla le conseil de famille qui destitua le tuteur et en nomma un nouveau. »

Après la discussion de quelques questions, qu'il serait inutile de reproduire, M^e Degérando termine ainsi son intéressante plaidoirie :

« L'inconduite notoire de M. de Beaurepaire et son incapacité ne sont que trop bien établies. Qu'il apprenne enfin qu'on ne maintient pas dans la tutelle des gens condamnés correctionnellement en première instance et sur appel ! Qu'il reçoive de vous la sévère justice, qu'il n'a pas su se rendre à lui-même, et vous, Messieurs, par un de ces jugemens, qui sont si doux à rendre, couvrez de votre protection et de celle de la loi une pauvre sourde-muette-aveugle; associez-vous à ceux qui lui ont donné un asile et du pain. Conservez-lui un tuteur digne de veiller sur elle, qui sache faire valoir ses droits si long-temps méconnus et préparer ainsi les actes réparateurs, que l'on ira bientôt solliciter à Saintes. »

M^e Derbanne, avoué du tuteur, nommé par le conseil de famille en remplacement de M. de Beaurepaire, a pris des conclusions par lesquelles il a déclaré adhérer pleinement à la délibération du conseil de famille et aux moyens plaidés pour le subrogé-tuteur.

M. Miller, avocat du Roi, dans ses conclusions favorables au su-

brogé-tuteur, s'est élevé avec force contre la pensée, qu'une condamnation correctionnelle puisse jamais être considérée comme un simple malheur.

Le Tribunal, après en avoir délibéré séance tenante, a homologué la délibération du conseil de famille.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^{me} chambre.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 9 août.

La femme, qui a obtenu en justice sa séparation de biens, peut-elle toucher ses capitaux sans l'autorisation de son mari, ou de justice, et sans être tenue d'en faire emploi ? (Rés. nég.)

La séparation de biens a été prononcée entre M. et M^{me} Ducluzeau. Les reprises de la femme ont été liquidées à 100,000 fr. environ, et des bordereaux de collocation lui ont été délivrés sur les acquéreurs des immeubles de son mari. M. Ducluzeau s'est opposé à ce que les capitaux fussent remis à sa femme, si ce n'est en l'y appelant lui-même, et à charge d'en faire un emploi avoué par lui, ou réglé par la justice. De là un référé, et M. le président Moreau a jugé la question assez délicate et assez importante pour la renvoyer à l'audience.

M^e Paillet, au nom du mari, expose les faits et observe qu'il s'agit moins de l'intérêt de son client, que de celui de ses trois enfans et de sa femme même, qui pourrait devenir victime de dispositions imprudentes. En droit, l'avocat rappelle que si la séparation de biens dissout la communauté, il s'en faut pourtant de beaucoup qu'elle anéantisse la puissance maritale relativement aux biens de la femme. Ainsi, par exemple, la femme séparée de biens ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou du juge; elle ne peut davantage donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit (Code civil, 215, 217, 218).

Quelle sera donc la capacité de la femme séparée de biens ? L'art. 1449 la détermine en ces termes :

La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans être autorisée en justice, à son refus.

Ainsi, première disposition : La femme séparée reprend la libre administration de ses biens... Mais qu'est-ce que la loi entend par cette administration ? Quelle est son étendue ? La loi s'en explique à l'égard du mineur émancipé, à qui elle donne aussi le droit de faire tous les actes de pure administration. Ainsi, il peut passer des baux dont la durée n'excède point neuf années, recevoir ses revenus; mais il ne peut faire d'emprunts sous aucun prétexte, etc., « même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur qui surveillera l'emploi du capital reçu. »

En appliquant ces règles à l'administration de la femme, il en faut conclure qu'elle ne peut recevoir le capital de sa dot sans l'assistance de son mari, et que celui-ci a le droit d'en surveiller l'emploi.

A la vérité, l'art. 1449 a ajouté : « Qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, » d'où l'on pourrait induire que les capitaux étant chose mobilière, la femme n'a pas besoin d'autorisation pour les recouvrer.

Mais il en est des lois comme des contrats, dont il faut combiner les différentes clauses pour en saisir le véritable sens. Or, la première disposition de l'art. 1449 n'autorisant la femme qu'à reprendre l'administration de ses biens, on ne peut pas croire que, par une seconde disposition, le législateur ait tout-à-coup donné à la femme, sur sa fortune mobilière, un droit général et absolu qui excède évidemment les bornes d'une simple administration. Cela est d'autant moins vraisemblable que la femme séparée judiciairement jouirait alors d'une capacité plus étendue que la femme séparée contractuellement, à qui l'art. 1536 n'accorde que l'administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance de ses revenus.

M^e Paillet puise encore des inductions dans l'art. 217 qui défend à la femme séparée, de donner et d'aliéner sans le concours de son mari, et dans l'art. 1448 qui l'oblige de contribuer aux frais du ménage et de l'éducation des enfans communs, et même de supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari. Ou sera la sanction de ces articles, s'il est loisible à la femme de disposer à son gré, sans aucune entrave, d'une fortune toute mobilière ?

M^e Lami, pour M^{me} Ducluzeau, s'attache à réfuter le système du mari sur tous les points, et présente la contestation comme n'étant que le résultat d'une connivence entre lui et les acquéreurs, qui ne seraient pas en mesure de se libérer.

Des observations sont faites pour ces derniers par MM^{es} Caignet et Berson.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bourgain, avocat du Roi, considérant que la loi ne rend à la femme que le droit d'administration, droit qui ne peut comprendre celui de toucher seule un capital qui compose toute sa fortune, ordonne que M^{me} Ducluzeau ne pourra recevoir qu'en appelant son mari et en faisant emploi avec son autorisation, ou à son défaut, celle de justice.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Des cachemires, ACHETÉS DE HASARD, et qui ont déjà servi de vé-

TEMENTS, peuvent-ils être saisis comme marchandises étrangères prohibées? (Rés. nég.)

Nos lecteurs se rappellent sans doute le procès intenté par la direction des douanes au sieur Augan, marchand de nouveautés à Paris, et dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte. Quatre schalls de tissu cachemire, étalés dans la montre de ce commerçant, avaient été saisis par les préposés, et bien que le sieur Augan déclarât qu'il avait acheté ces schalls de hasard, que l'un d'eux même appartenait à la demoiselle Rosalie Bourgoïn, une plainte n'en fut pas moins dirigée contre lui pour avoir contrevenu aux lois du 28 avril 1816 et 21 avril 1818, qui, outre la confiscation, punissent d'une amende les détenteurs de *tissus étrangers* prohibés.

Un jugement du Tribunal de police correctionnelle déclara la saisie nulle et de nul effet, et renvoya Augan de la plainte.

Sur l'appel intervint arrêt confirmatif de la Cour « attendu que de l'instruction et des débats résultait la preuve que les schalls saisis chez Augan avaient été achetés par lui de différens particuliers » et de hasard, et que même l'un de ces schalls appartenait à la demoiselle Bourgoïn, qui l'avait remis à Augan pour le réparer.

C'est cet arrêt qui était déféré par la régie à la censure de la Cour. M. le conseiller Avoyne de Chantereyne, rapporteur, a, dans des observations succinctes, fait sentir que l'industrie nationale était intéressée à ce que l'on maintint sévèrement l'exécution des lois prohibitives de l'introduction des tissus étrangers.

M^e Vildé, avocat de la régie, a déclaré s'en référer purement et simplement à ces observations.

« La prétention de la régie, a dit M^e Nicod pour le sieur Augan, est si étrange, que j'éprouve quelque peine à la discuter sérieusement. Après un sommeil de plus de 30 ans, elle se réveille tout-à-coup, et veut exercer une inquisition qui serait véritablement alarmante, si elle n'était pas illégale. En effet, ce ne sont plus les magasins qu'elle prétend soumettre à ses recherches, c'est la parure, c'est la toilette même des dames. Elles ne pourront plus, suivant elle, ni posséder ni porter ces riches schalls de cachemire dont elles ont généralement pris l'habitude. La main téméraire d'un commis viendra les en dépouiller jusques dans les rues et les promenades publiques. »

« Je n'exagère rien, Messieurs; telles sont les conséquences directes du système de la régie, système qui ne peut se soutenir en présence de l'arrêt. Car cet arrêt a constaté en fait que les schalls saisis chez Augan avaient été achetés par lui de hasard. Comment dès-lors en obtenir la cassation sans faire déclarer que tout cachemire est saisissable, soit qu'il soit vieux ou neuf. La régie cependant demande cette cassation, et la fonde sur les lois du 28 avril 1816 et 21 avril 1818, prohibitives de l'introduction et de la détention de tissus étrangers. Mais à la rubrique seule de ces lois, qui ne voit qu'elles ne s'occupent que des tissus dans leur état primitif, dans l'état où ils se trouvent en sortant de la manufacture? Lorsqu'ils ont été employés à un usage particulier, lorsqu'ils sont devenus des vêtements, ce ne sont plus des tissus, et les lois citées ne sont plus applicables. Autrement voyez quelle serait la contradiction. Un asiatique porterait un schall de cachemire comme turban, ou comme costume; ce schall serait insaisissable à la frontière, et il pourrait être saisi aussitôt qu'elle serait dépassée! Cela ne se concevrait pas. Mais il est d'autres étoffes que les tissus cachemires dont l'introduction est défendue. Les mousselines, les tuls, etc. sont saisissables en pièces, dira-t-on qu'elles le sont également en robes. C'en est assez, Messieurs, pour montrer que la prétention de la Régie est inadmissible, et que son pourvoi doit être rejeté. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, Attendu que dans l'état des faits déclarés constants, l'arrêt de la Cour de Paris n'a violé aucune loi, rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal avait à statuer, dans son audience du 7 août, sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Chartres, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, qui a renvoyé le sieur Franchet, marchand à La Loupe, de la prévention d'outrage envers M. le juge de paix du canton de La Loupe, à raison de l'exercice de ses fonctions. Voici les faits :

Le 25 juin 1827, M. le juge de paix de La Loupe condamne le sieur Franchet à payer au nommé Manceau 4 fr. 50 c. Tout mécontent qu'il était de la sentence, Franchet l'exécute dès le lendemain. Il était à sa porte, tenant l'argent à sa main, lorsqu'il voit le juge de paix passer devant lui : « Voilà de l'argent, dit-il, que je suis condamné à payer bien injustement; » le juge de paix se détourne et Franchet lui dit : « On assure que l'on s'est réjoui quand vous avez quitté Nogent-le-Roi; si vous nous quittez, je mettrai quatre chandelles à ma porte. »

Le juge de paix se dit outragé, prend à témoins les premiers venus, dresse procès-verbal, par suite duquel Franchet est cité devant le Tribunal de police correctionnelle de Nogent-le-Rotrou, sous la prévention du délit prévu par l'art. 223 du Code pénal. Il est renvoyé de la plainte le 13 juillet.

Appel et production de six nouveaux témoins. Tous déclarent avoir entendu une querelle, mais sans remarquer les expressions de Franchet. Restait la déclaration de Franchet, telle que la rapporte le procès-verbal du juge de paix.

M. Bouhier-de-l'Écluse, avocat du Roi, a fortement insisté sur la culpabilité du prévenu. « Quelque soit votre jugement, a-t-il dit, notre conviction est qu'il y a eu outrage. »

M^e Doublet, au nom de Franchet, a dit : « Recherchant naguère les qualités distinctives du magistrat, je voyais dans la magistrature une espèce de sacerdoce, et dans le magistrat l'organe le plus pur de la vérité (1); écrivant alors sous l'inspiration de mes souvenirs, je ne fus qu'un copiste fidèle des traditions du passé; vos exemples m'avaient trop bien servi. N'attendez donc pas de moi, qui professe le respect le plus profond pour la magistrature, que je vous demande l'impunité du délit qui tend à la déconsidérer. »

Le défenseur discute les preuves; elles sont nulles; il soutient que ce qu'a dit son client ne rentre pas dans le sens de l'art. 223 du Code pénal. Il cite le jugement rendu en faveur de Julien (*Gazette des Tribunaux* du 30 juillet 1827.) Il dit que le plaideur a 24 heures pour maudire ses juges, rapporte l'exclamation de la femme Tautin devant la Cour d'assises de la Seine (*Gazette des Tribunaux* du 6 août), et on ne l'a pas poursuivie. Il démontre que les lois romaines défoussaient l'appel d'une manière outrageante pour les premiers juges si on s'arrête aux mots; car d'après Hermogénien, c'est l'attaque contre un jugement à cause de son injustice (l. 17. ff. de minor.) D'après Ulpien, à cause de l'iniquité ou de l'impérite du juge (l. 1. ff. de app. et rel.). Enfin, Balde dit : *Contra VENENUM JUDICII, DATA EST THERIACA APPELLATIONIS*. D'où il suit que sans outrager un magistrat on peut appeler injuste le jugement qu'il rend.

Le Tribunal a confirmé le jugement dont était appel, et renvoyé Franchet sans dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Valence, 20 juillet 1827.

(Correspondance particulière.)

Une petite boutique en bois, qui se trouve sur la place Mayor, a été le théâtre d'un crime, dont les circonstances ont retenti dans toute l'Espagne. Cette boutique, où l'on vendait du pain, était habitée par une vieille femme, nommée Joaquina Minaou et par deux jeunes filles, ses nièces, qui, orphelines dès leur plus tendre enfance, vivaient sous sa tutelle et la chérissaient comme une mère. L'une d'elles, Juana Vallarino, à peine âgée de 16 ans, fixait par sa jolie figure l'attention de tous les passans, et quand elle était au comptoir, on vendait beaucoup plus de pain, que lorsqu'il était occupé par la tante.

En face de cette boutique était celle de Francisco Naylzarin, fabricant de corbeilles de nattes et d'autres objets de jonc et de paille. C'était un homme très riche. Mais habitué au travail il n'avait jamais voulu abandonner son commerce. Son fils, Juan Naylzarin, jeune homme de 22 ans, avait remarqué la charmante boulangère et s'efforça de lui faire comprendre les doux sentimens qu'elle lui inspirait. Juana Vallarino n'avait pas l'air de s'occuper de lui, parce que le bruit courait qu'il voulait se faire moine. Il fréquentait beaucoup, en effet, le couvent de la Merced; il y quêta, y servait la messe, et plusieurs fois il avait témoigné à son père l'intention de renoncer aux vanités de ce monde. Mais sa passion naissante l'emporta sur ses goûts monastiques. Il n'allait plus si souvent au couvent et à chaque instant on le surprenait en contemplation devant l'objet de ses pensées. Un jour enfin il hasarda une déclaration à la nièce en présence même de la tante, et il exprima les vœux les plus légitimes. Juan Naylzarin était beau garçon, et fils unique d'un père très riche. Il devait plaire et à la nièce et à la tante. On l'accueillit très favorablement et on lui permit les assiduités d'usage.

Juana Vallarino, quoique fort sage, était tant soit peu coquette. Elle aimait son futur époux; mais elle aimait aussi qu'on lui contât fleurettes. Cette légèreté ne pouvait guère s'accorder avec la jalousie du jeune Espagnol. D'un autre côté, Juana était très vive, très décidée, et son amant était impérieux, inflexible dans ses résolutions. Cette opposition de caractère donna lieu à plusieurs altercations, et bientôt ils se séparèrent. « Je suis bien aise d'être débarrassée de toi, lui dit Juana Vallarino. Désormais ne songe plus à moi et sur-tout ne te mêle d'aucuns de mes actions. »

Mais cette indifférence n'était plus possible. Toujours amoureux et jaloux, Naylzarin surveillait sans cesse la conduite de la jeune fille; il épiait tous ses mouvemens. Quelque temps après, un jour de fête, Juana, avec quelques unes de ses amies, était à danser devant la maison. Il voit un jeune homme s'approcher d'elle et il croit s'apercevoir qu'elle l'écoute avec plaisir. Aussitôt il accourt et rompt leur entretien. « Je vous répète, lui dit alors Juana, que je ne veux plus avoir avec vous la moindre relation. Vous vous fatiguez en vain; vous ne serez jamais mon mari. — Eh! bien, si je ne suis pas ton mari, lui répond le jeune Espagnol avec des yeux étincellans, tu ne seras pas non plus l'épouse d'un autre. Je te tuera. » Et il se retire.

Juana, dès ce moment, n'alla plus à la boutique. Cependant quinze jours après (c'était le 11 août 1826), la tante étant fort occupée pria sa nièce de la remplacer au comptoir. « Ne crains rien dit le fils de Naylzarin, lui dit-elle; je crois qu'il ne pense plus à toi; il ne s'approche jamais de la boutique; et quand il me voit, il ne prend pas même la peine de me saluer. » Malgré sa résolution, la jeune fille céda malheureusement aux instances de sa tante et descendit dans la boutique. Le fils de Naylzarin était dans la sienne, travaillant à ses corbeilles, et d'abord il n'eut pas l'air de remarquer Juana.

(1) Le défenseur fait allusion à sa notice sur M. le président Marigny. (*Gazette des Tribunaux*, n° du 15 juin 1827.)

Mais bientôt sa jalousie fut encore mise à l'épreuve. Un sergent des grenadiers provinciaux, qui passait devant la boutique, s'y arrêta sous prétexte d'acheter du pain, et adressait quelques complimens à la jolie marchande. Au même instant, survient un ma chaud de Pinônes (1) et de Chufas (2). Le sergent l'appelle, achète plusieurs de ces fruits, les jette sur le tablier de Juana, et se retire après quelques autres galanteries.

Juan Nayzarín avait tout observé, et le sang bouillait dans ses veines. Il s'avance aussitôt vers la boutique et adresse de vifs reproches à celle qu'il s'obstine à considérer comme son amante. « Je vous ai déjà déclaré, lui dit-elle, que je n'ai pas à vous rendre compte de ma conduite. Cependant, pour vous prouver que vos soupçons sont injustes, voyez le cas que je fais de ces présents. » Et en même temps, secouant son tablier, elle jette par terre tous les fruits. L'amour-propre de Nayzarín en fut flatté. Il s'empressa d'aller acheter une grande quantité des mêmes fruits, et en remplit le tablier de Vallarino.

Mais au même instant le sergent passait une seconde fois, accompagné d'un soldat. Il s'arrête encore devant la boutique et s'entretient avec Juana, qui lui répondait de temps en temps. Nayzarín, debout dans un des coins de la cabane, gardait un morne silence. Le sergent fut à peine éloigné, qu'il voulut renouveler encore ses reproches. Juana, impatientée, jette à terre tous les fruits, en disant : « Eh bien ! oui, Monsieur, je l'aime, et je l'aime parce que cela me fait plaisir. Je n'ai de compte à rendre à personne, et moins à vous qu'à tout autre. » A ces mots, Nayzarín s'éloigne sans répondre, et l'âme en proie à la vengeance.

On apporte à Juana son dîner. Après l'avoir mangé, elle s'incline sur sa main pour dormir quelques instans, et se couvre le visage avec son tablier, afin de le garantir du soleil.

Juan Nayzarín s'approche alors, tenant à la main une de ces longues aiguilles, qui servent à faire les corbeilles, et qu'il venait d'aiguiller pendant le dîner de Juana. Il en place la pointe dans l'une des oreilles de la jeune fille et l'enfonce de manière à ce qu'elle sorte par l'autre. Puis, il retourne tranquillement dans sa boutique.

Le cadavre de la victime était tombé au milieu de la place, et les voisins, croyant que Juana venait de se trouver mal, étaient accourus pour la secourir. Mais bientôt ils distinguent la fatale aiguille; on appelle un chirurgien, qui déclare que la jeune fille est morte à l'instant même où les deux oreilles ont été traversées. La justice arrive aussitôt, et un cri universel lui désigne l'assassin.

Juan Nayzarín n'avait pas quitté sa boutique. Il avoue son crime avec calme, et se laisse conduire en prison sans opposer la moindre résistance. Dans tous ses interrogatoires, il déclara qu'il avait commis le crime avec la plus grande préméditation; que s'il fallait le commettre de nouveau, il n'hésiterait pas; qu'il mourrait content, puisqu'il était sûr que Juana Vallarino ne serait pas l'épouse d'un autre.

En vain son défenseur s'efforça de le représenter comme atteint de frénésie et d'aliénation mentale, et cita plusieurs exemples de crimes semblables, qui n'avaient été punis que des travaux forcés.

« L'audience royale de Valence, capitale du royaume du même nom, considérant que les homicides causés par la jalousie ne sont point distingués par les lois de ceux qu'elles punissent de la peine de mort, que ces crimes se sont renouvelés depuis plusieurs années d'une manière effrayante et que la religion, la morale, la sûreté publique ordonnent impérieusement de faire un exemple; considérant que Juan Nayzarín n'étant point uni par le mariage à Juana Vallarino n'avait aucun droit sur elle, et que même dans le cas où cette infortunée lui eût appartenu comme épouse, elle ne s'était pas rendu coupable de la moindre faute, déclare ledit Juan Nayzarín coupable d'homicide avec préméditation et le condamne à perdre la vie sur la potence et à payer les frais de la procédure. »

Le capitaine général de la province a approuvé cette sentence le 27 septembre 1826 et elle a reçu son exécution le 27 octobre suivant.

Une circonstance bien extraordinaire ajoutait encore aux sentimens d'horreur et de pitié, qui agitaient les spectateurs. Le peuple de Valence est d'un caractère très vif, très indocile, et plusieurs fois il est arrivé que la multitude a forcé le lieu où l'on gardait la potence, et l'a brûlée. Pour prévenir ces excès, l'autorité a ordonné que dans les classes ouvrières de la population, les hommes, qui jouissent d'une certaine aisance et dont la réputation est honorablement établie, seraient obligés chacun à leur tour de garder la potence dans un de leurs magasins, et de la remplacer si elle venait à être détruite. Par un fâcheux hasard, c'était chez Francisco Nayzarín que la potence était mise en dépôt à l'époque de l'assassinat de Juana Vallarino. Ainsi le père avait fourni lui-même l'instrument du supplice de son fils !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel du Havre, qui au milieu de tant d'intérêts divers rend si dignement la justice à une population active et nombreuse, vient d'être saisi pour la première fois d'une de ces causes scandaleuses, malheureusement si communes ailleurs, d'une plainte en adultère formée par le mari lui-même.

(1) Fruit de la pomme de pin.

(2) Petit fruit qui croît dans le royaume de Valence, et avec lequel on fait une espèce d'orgeat.

La prévenue est une dame de 30 à 34 ans, dont l'imagination fut tout-à-coup exaltée par un rapide accroissement de fortune, et qui se livra dès lors aux dérèglements les plus condamnables. Les débats ont eu lieu à huis-clos. Plus de 60 témoins ont été entendus, et le Tribunal, par un jugement soigneusement motivé, a, dans son audience du 11 août, condamné la prévenue à 18 mois d'emprisonnement. Cette affaire a présenté en droit une question importante, que nous ferons connaître lors du jugement sur l'appel, qui a été immédiatement interjeté.

PARIS, 12 AOUT.

— Nicolas Merle, ancien hussard, déserteur de son corps où il était accusé d'avoir fait usage d'un faux billet, se mit à courir le pays sous des noms déguisés. Chemin faisant, il laissait partout des dettes. C'était un homme, ont dit les témoins, aimant à bien manger, bien boire, ne rien faire et s'en aller sans payer. A l'un, il escroquait une cravate, à l'autre son passeport. Il proposait à un autre de vouloir bien lui garder une somme de 6,000 fr. qu'il allait recevoir, et, après lui avoir inspiré confiance, il s'en faisait donner une vingtaine de francs et disparaissait. Enfin il fut arrêté à Charenton, où il cherchait encore à faire passer un billet faux.

Merle parvint pendant quelque temps à cacher son vrai nom. Tantôt il s'appelait Sucote, et tantôt Jean Pétavier. Le lieu de sa naissance ne fut pas plus aisé à découvrir. Plusieurs commissions rogatoires furent envoyées dans les pays qu'il indiquait et toujours inutilement. Mais on apprit enfin qu'il avait servi dans le 2^e régiment de hussards, que ses parens habitaient aux environs de Dijon, et que déjà on l'avait soupçonné de faux.

Declaré coupable, malgré les efforts de son défenseur, M^r Royer, d'avoir fait usage de billets faux, sachant qu'ils étaient faux, Merle a été condamné hier par la première section de la Cour d'assises, à huit ans de réclusion et à la flétrissure de la lettre F.

— Le premier conseil de guerre s'est réuni avant-hier, à 7 heures du soir, sous la présidence de M. la Grimaudière, colonel du 14^e léger. A l'ouverture de l'audience, M. Deschamps, greffier, a donné lecture de la plainte dirigée contre le sieur Chaffin, capitaine et chef de division à l'hôtel royal des Invalides, prévenu d'avoir dissipé au préjudice de plusieurs invalides, ses subordonnés, une somme de 250 fr. C'est avec un sentiment pénible qu'on voyait paraître sur le banc des accusés un vieux soldat qui compte 50 ans de service, et qui, par ses antécédens favorables, avait mérité le grade de capitaine. Entré dans les rangs de l'armée en 1780, Chaffin a fait toutes les campagnes de la république et de l'empire. Il est couvert de blessures, et se traîne péniblement sur une jambe de bois; sa probité, qui fut intacte pendant 70 ans, aurait échoué devant une masse de 250 fr.

En sa qualité de chef de division, il était dépositaire de quelques petites sommes appartenant à ses subordonnés. L'un d'eux ayant inutilement réclamé sa part, s'en plaignit à ses camarades. Alors les autres invalides, alarmés par cette déclaration de déficit, s'empressèrent de faire visite à leur chef, et demandèrent, en termes énergiques, le solde de leur compte. Mais le capitaine ne put satisfaire à leurs réclamations.

Chaffin a déclaré qu'il s'était égaré dans son système financier, et qu'ayant voulu emprunter à la caisse de la division, afin de payer ses dettes personnelles, il n'avait pas eu le temps de faire assez d'économies pour couvrir son emprunt.

Le conseil, sur la plaidoirie de M^r D'Herbelot, a déclaré l'accusé coupable à la simple majorité de quatre voix contre trois. En conséquence, il a ordonné sa mise en liberté.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile, avec les changemens apportés aux lois anciennes par les lois nouvelles, tant avant que depuis 1814; 5^e édition, revue, corrigée et fondue avec les additions faites depuis 1815 aux éditions précédentes.

Recueil alphabétique des questions de droit, qui se présentent le plus fréquemment, ouvrage dans lequel l'auteur a fondé et classé un grand nombre de ses plaidoyers et réquisitoires, avec le texte des arrêts de la Cour de cassation qui s'en sont ensuivis, quatrième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, par M. Merlin, ancien procureur-général à la Cour de cassation (1).

Table alphabétique et raisonnée du répertoire et des questions de droit, par M. Rondonneau, ancien propriétaire et fondateur du dépôt des lois. Un vol. in-4^e en quatre livraisons de 5 fr. chacune (2).

(1) 26 vol. in-4^e, qui paraîtront de mois en mois par livraisons de 2 fr. Les deux premiers sont en vente. Prix : 18 fr. le vol. pour les souscripteurs. A Paris, chez J. P. Roret, éditeur, quai des Augustins, n^o 17 bis. Le même libraire vient de mettre en vente le 7^e vol. des questions de droit, qui contient les additions aux articles compris dans les trois premières éditions, et en est le complément nécessaire.

(2) A Paris, chez le même libraire.